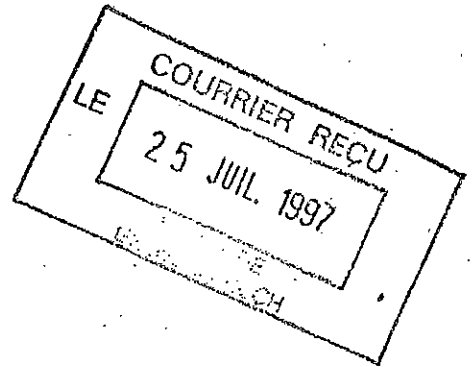


REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE GREDELBRUCH



ARRETE DU MAIRE

RELATIF A LA REPRESSION DU BRUIT

Le Maire de la Commune de Grendelbruch,

VU le Code des communes,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

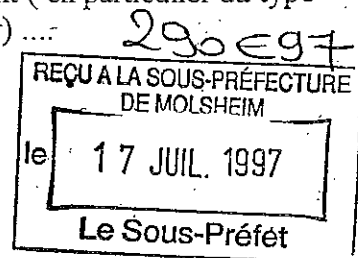
VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 1997

CONSIDERANT que le présent arrêté annule et remplace celui du 21 juillet 1988

ARRETE

Article 1° : sont autorisés sur tout le territoire de la commune (chef-lieu aggloméré ainsi que les annexes), les bruits émis par tous moteurs de quelque nature qu'ils soient ( en particulier du type tondeuses à gazon, tronçonneuses, scies à moteur, faucheuses à moteur) ....

- les jours ouvrables de 7h à 20h
- les samedis de 8h à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 16h à 19h



Article 2° : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Article 3° : La gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'application du présent arrêté

Article 4° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rosheim
- Archives

Grendelbruch le 10 juillet 1997

Le Maire :

Affiché - notifié le 11 juillet 1997  
Transmis au Sous-Préfet de l'Arrondissement  
de Molsheim le 11 juillet 1997

